

## Délibération n° 2024-45

**Objet : Avis sur  
l'actualisation du  
classement sonore des  
infrastructures de  
transports terrestres  
d'Indre-et-Loire**

<b>Membres en exercice :</b>	<b>19</b>
<b>Présents :</b>	<b>14</b>
<b>Pouvoirs :</b>	<b>5</b>
<b>Absent excusé :</b>	<b>0</b>
<b>Votants :</b>	<b>19</b>

### ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

- 19 VOIX POUR
- 0 VOIX CONTRE
- 0 ABSTENTION

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de son rendu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi notamment au moyen de l'application informatique [Télérecours citoyens accessible par le biais du site www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

#### Acte certifié exécutoire :

- date transmission au contrôle de légalité : **28/06/2024**
- date de publication : **28/06/2024**

Pour extrait conforme,

Fait et délivré les jours, mois et an ci-dessus

# CONSEIL MUNICIPAL DE PARÇAY-MESLAY

## Séance du jeudi 27 juin 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-sept juin à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de Parçay-Meslay, légalement convoqués le vingt-et-un juin, se sont réunis en séance publique, en Mairie principale, sous la présidence de Monsieur Bruno FENET, Maire.

#### **Présents :**

Monsieur Bruno FENET, Madame Agnès NARCY, Madame Christine BOULAY, Monsieur Damien MORIEUX, Madame Eugénie TERRIEN, Monsieur Jean-Marie GALPIN, Madame Stéphanie BORREGA, Madame Angélique BOUÉ, Madame Sophie CARTIER, Monsieur Jean-Marc GILET, Monsieur Jean-Pierre GILET, Monsieur Jean-Dominique MARCHADIER, Monsieur Géraud PAPON, Monsieur Matthieu TABURET.

#### **Ont donné pouvoir à :**

Madame Marie-Christine CAUWET à Madame Angélique BOUÉ, Monsieur Gérard BLANCHARD à Madame Sophie CARTIER, Monsieur Laurent MARCHAIS à Monsieur Matthieu TABURET, Madame Brigitte RICHARD à Monsieur Bruno FENET, Madame Slavica TANKOSKA à Mme Christine BOULAY.

#### **A été élu secrétaire de séance à l'unanimité :**

Madame Christine BOULAY.

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut donc valablement délibérer.

Envoyé en préfecture le 28/06/2024

Reçu en préfecture le 28/06/2024

Publié le 28/06/2024

ID : 037-213701790-20240627-DELIB\_2024\_45-DE



**Monsieur le Maire expose :**

Conformément aux articles L.571-10 et R.571-43 du code de l'environnement, les infrastructures de transports terrestres font l'objet d'un classement sonore en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic qu'elles supportent. Il s'agit des voies routières dont le trafic journalier moyen annuel existant, ou prévu dans l'étude d'impact du projet d'infrastructure, est supérieur à 5 000 véhicules, des lignes ferroviaires interurbaines, assurant un trafic journalier moyen supérieur à 50 trains, ainsi que les lignes de transport en commun en site propre et les lignes ferroviaires urbaines supportant un trafic journalier moyen supérieur à 100 autobus, trains ou tramways.

Les tronçons d'infrastructures homogènes du point de vue de leur émission sonore, sont classés en 5 catégories en fonction des niveaux sonores calculés à leurs abords. Sur la base de ce classement sont déterminés :

- Les secteurs dits « affectés par le bruit » de part et d'autre des infrastructures ;
- Les niveaux de nuisances sonores à prendre en compte pour la construction des bâtiments ;
- Les prescriptions techniques de nature à les réduire.

Le classement sonore des voies engendre des contraintes d'isolement acoustique pour les nouveaux bâtiments situés dans les secteurs déterminés autour de ces infrastructures. Il constitue un dispositif réglementaire préventif en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments à construire dans les secteurs des nuisances sonores des infrastructures de transports terrestres. Il n'est ni une servitude d'utilité publique, ni un règlement d'urbanisme, mais il doit être reporté dans les plans locaux d'urbanisme des communes concernées.

La circulaire Bruit des infrastructures de transports terrestres du 25 mai 2004 préconise que les bases techniques des arrêtés de classement doivent être réexaminées tous les cinq ans, afin de prendre en compte les évolutions de trafic, les modifications de voies et la mise en service de nouvelles infrastructures.

En Indre-et-Loire, cinq arrêtés préfectoraux du 26 janvier 2016 ont été pris pour classer les infrastructures de transports terrestres, englobant les voies routières et autoroutières, les voies ferroviaires et la ligne de tramway de l'agglomération de Tours. Concernant les voies routières, les arrêtés de 2016 ne tiennent pas compte des nouvelles limitations de vitesse, notamment celles des routes départementales et des nouveaux trafics.

S'agissant du réseau ferré, SNCF réseau a mené en 2019 des études acoustiques fondées sur des trafics actualisés et des prévisions de trafic à l'horizon de 20 ans qui tiennent compte des orientations régionales en matière de trafic ferroviaire. Ce réexamen intègre également les améliorations intervenues sur le matériel roulant depuis le dernier classement.

La Commune de Parçay-Meslay étant affectée par plusieurs zones de bruit correspondant aux infrastructures routières uniquement, le Conseil municipal est consulté pour avis sur la nouvelle proposition de classement des infrastructures de transports terrestres ci-dessous :

Infrastructure	Tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure		Largeur des secteurs affectés par le bruit <sup>(2)</sup>
	PR <sup>(1)</sup> débutant	Pr Finissant		Ancienne	Proposition	
A10	Château-Renault	Parçay-Meslay	Ouvert	1	1	300
	Parçay-Meslay	Tours Nord	Ouvert	1	1	300
	Tours Nord	203+900	Ouvert	1	1	300
A28	Tours A10-A28	Neuillé Pont-Pierre	Ouvert	2	2	250
Liaison A10-D910	A10	D910	Ouvert	NC	4	30
D77	Giratoire D910	Rue Anatole France	Ouvert	NC	3	100
	Giratoire D910	Giratoire Rue de Meslay	Ouvert	NC	4	30



Infrastructure	Tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure		Largeur des secteurs affectés par le bruit <sup>(2)</sup>
	PR <sup>(1)</sup> débutant	Pr Finissant		Ancienne	Proposition	
D910	20+120	26+400	Ouvert	3	3	100
	26+400	26+700	Ouvert	3	3	100
	26+700	27+840	Ouvert	2	2	250
	27+840	28+220	Ouvert	3	3	100
	28+220	Rue Huygens	Ouvert	3	3	100
Avenue André Maginot	Rue Huygens	29+000/D801	Ouvert	4	3	100
Rue de Parçay	0+000	2+900	Ouvert	4	4	30

(1) PR = Point routier

(2) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau complétée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche

Cette proposition est matérialisée dans la carte jointe en annexe.

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire définis à l'article 7 et inclus dans les secteurs affectés par le bruit sont les suivants :

Catégorie de l'infrastructure	Niveau sonore au point de référence en période diurne (en dB[A])	Niveau sonore au point de référence en période nocturne (en dB[A])
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral portant approbation de la révision du classement sonore des infrastructures routières et autoroutières d'Indre-et-Loire et annexes ;

Sur le rapport de Monsieur Bruno FENET, Maire, tel que transmis préalablement aux membres et tel que repris dans la présente ;

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré :**

- **ÉMET** un avis favorable au projet d'actualisation du classement sonore des infrastructures de transports terrestres d'Indre-et-Loire tel que projeté dans le projet d'arrêté transmis par les services de l'Etat.

Le secrétaire de séance,



**Christine BOULAY**

Le Maire,



**Bruno FENET**

Envoyé en préfecture le 28/06/2024

Reçu en préfecture le 28/06/2024

Publié le 28/06/2024

ID : 037-213701790-20240627-DELIB\_2024\_45-DE

